



**Politique sur l'accueil et l'utilisation
des espaces de travail, infrastructures
et ressources matérielles par des
entreprises et partenaires**



Table des matières

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
3.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
4.	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE.....	5
ANNEXE 1	ENTENTE SUR L'ACCÈS ET L'UTILISATION D'ESPACES DE TRAVAIL.....	6

1. PRÉAMBULE

Merinov occupe des infrastructures dont les propriétaires sont la Société québécoise des infrastructures (SQI), le Cégep de la Gaspésie et des Îles (CGI) et le Cégep de Sept-Îles (CSI). Il gère et utilise aussi du matériel appartenant au MAPAQ et au CGI.

Comme stipulé aux ententes, Merinov peut louer une partie des infrastructures à des tiers et en tirer un revenu, à la condition d'avoir obtenu l'autorisation du ministre (ou directeur).

La présente politique vise à encadrer l'accueil et l'utilisation des espaces de travail, des infrastructures et des ressources matérielles par des entreprises et des partenaires.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique dans tous les cas de :

- location d'espaces de travail;
- emprunts et location de matériel;
- accueil de personnel;
- incubation.

Elle concerne les OBNL, les entreprises, et les partenaires. Les services et les équipements mis à leur disposition peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- Un espace individuel de travail meublé d'une table de travail, d'une chaise de bureau ainsi que d'une bibliothèque. Les fournitures de bureau ne sont toutefois pas fournies, à moins d'une entente à cet effet.
- L'entretien ménager de l'espace individuel de travail, sur une base régulière.
- L'utilisation raisonnable d'une connexion Internet.
- L'accès à une imprimante couleur multifonctions pour une utilisation raisonnable.
- L'utilisation de salles de conférence (selon les disponibilités).
- Du matériel informatique (ex. : clavier, souris, moniteur) peut être prêté ou loué, selon la disponibilité.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Principes

Les équipements, le matériel et les infrastructures publiques, mises à la disposition de Merinov, peuvent être mis davantage en valeur en en assurant une plus grande et meilleure utilisation.

Par ailleurs, les OBNL et les entreprises du secteur des pêches, de l'aquaculture, de la transformation alimentaire, de la valorisation des produits aquatiques, des bioprocédés, de la R-D, ou du secteur agroalimentaire sont souvent à moyens très limités, et une approche favorisant l'accès à des infrastructures et à des équipements spécialisés leur serait bénéfique, souvent à l'avantage de tout un secteur.

Merinov s'assurera d'éviter toute situation de concurrence déloyale avec des entreprises privées qui pourraient offrir le même type de services, notamment par des tarifs situés supérieurs à son coût de revient et du prix du marché.

Admissibilité

Les tiers admissibles doivent être liés aux domaines des pêches, de l'aquaculture, de la transformation alimentaire, de la valorisation des produits aquatiques, des bioprocédés, de la R-D, ou du secteur agroalimentaire, notamment et sans s'y limiter :

- OBNL
- Entreprise en démarrage
- Coopérative
- Association professionnelle
- Entreprise sectorielle pêche – aquaculture – transformation bioprocédés.

Conditions

Politiques

La connaissance et le respect de l'ensemble des politiques en vigueur chez Merinov sont une condition d'accueil et d'utilisation des espaces de travail, des infrastructures et des ressources matérielles par des entreprises et des partenaires.

Durée

Les ententes d'accueil et d'utilisation des infrastructures et du matériel dont le propriétaire est le Gouvernement du Québec ou le Cégep de la Gaspésie et des Îles ne peuvent excéder la date de fin des ententes de gestion en vigueur.

Dans les cas d'accueil et d'incubation d'entreprises, ils doivent être limités dans le temps afin d'en favoriser le démarrage initial, mais aussi subséquemment le développement autonome de celles-ci.

Matériel spécialisé

L'utilisation de certains équipements spécialisés devra se faire sous la supervision ou par le personnel de Merinov.

Sécurité

Le tiers doit démontrer, à la satisfaction de Merinov, que ses activités ne génèrent pas de risques additionnels pour la sécurité du personnel et intégrité du matériel et des infrastructures.

Accès et surveillance

Merinov évaluera le besoin de sécurité et de surveillance additionnelle associée aux activités prévues. Les coûts additionnels engendrés seront à la charge du tiers.

Permis

Le tiers doit obtenir et présenter tous les permis en règle selon la régie du bâtiment et en conformité avec la SQI et autres permis spécifiques au besoin (ex. : SIMDUT).

Assurances

Le tiers doit présenter une preuve d'assurance responsabilité civile et de feu/vol, en cas de bris ou perte, en conformité avec les exigences de Merinov et du MAPAQ, du CGI, du CS ou de la SQI, selon le cas applicable.

Modifications

Toutes améliorations locatives devront être préapprouvées par Merinov et le MAPAQ, le CGI, le CSI ou la SQI, selon le cas applicable.

Consommation énergétique

Si la consommation énergétique se situe au-delà d'un seuil normal de consommation électrique, cette consommation énergétique sera assumée en extra par le tiers (ex. : utilisation accrue des espaces partagés des laboratoires d'essais et pilotes du MAPAQ/Merinov/CGI).

4. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas été abrogée, ou modifiée ou remplacée par une autre politique, faite par écrit et dûment approuvée par le Conseil d'administration ou le directeur général de Merinov.

Approuvée le 5 décembre 2016.



David Courtemanche
Directeur général



ANNEXE 1 ENTENTE SUR L'ACCÈS ET L'UTILISATION D'ESPACES DE TRAVAIL

ENTRE : **MERINOV**, personne morale dûment constituée en vertu de la Partie III de la loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38 - matricule : 1166310152), dont le siège social est situé au 96, montée de Sandy Beach, Gaspé (Québec) G4X 2V6 et représentée par **Monsieur XXX, directeur de la XXX**, dûment autorisé aux fins des présentes,

Ci-après dénommée : « **MERINOV** »

ET

XYZ, personne morale légalement constituée, ayant son siège l'adresse,

Ville (Québec) Code postal, ici représenté par monsieur Prénom Nom;

Ci-après nommée le : « **XYZ** »

Les deux parties prenantes à la présente entente sont ci-après nommées « **LES PARTIES** ».

DÉCLARATIONS

ATTENDU QUE les **PARTIES** souhaitent amorcer leurs collaborations en facilitant notamment l'accès et l'utilisation d'espaces de travail et de rencontres;



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente vise à préciser les obligations et les contreparties liées à l'accès et l'utilisation par des membres du personnel de XYZ des espaces individuels de travail situés chez MERINOV. Elle vise également à préciser les obligations et les contreparties liées à l'accès, et de l'utilisation par les membres du personnel des PARTIES, des salles de rencontres situées dans les bureaux des PARTIES.

2. ENGAGEMENTS DE MERINOV

- 2.1. Pour la durée de la présente entente, MERINOV permettra à XYZ d'utiliser des espaces individuels de travail situés dans le bâtiment du 96, montée de Sandy-Beach, à Gaspé, selon les heures d'ouverture régulières de MERINOV.
- 2.2. Les espaces individuels de travail occupés par XYZ lui sont alloués sans aucuns frais, moyennant un loyer mensuel de X \$.
- 2.3. MERINOV permet d'utiliser gratuitement, sur réservation et pendant les heures d'ouverture régulières, les salles de réunion et de vidéoconférence auxquelles il a accès. En cas de conflit d'usage, une priorité est accordée à MERINOV.
- 2.4. La liste des services et des équipements liés à l'utilisation d'un espace individuel de travail est détaillée à l'annexe 1.
- 2.5. MERINOV s'engage à ce que les lieux qu'il prête soient en bon état.
- 2.6. Advenant que MERINOV ait à réquisitionner lesdits espaces pour ses activités ou toute autre raison que ce soit, ce dernier informera XYZ dix (10) jours à l'avance de son obligation de quitter les espaces prêtés.

3. ENGAGEMENTS DE XYZ

- 3.1. Si des aménagements à l'espace de travail étaient requis à la suite d'une ordonnance médicale, notamment, en services professionnels (ex. : ergonomie) et en équipements, les coûts seraient assumés par XYZ.
- 3.2. Toute modification ou tout aménagement des espaces et des équipements mis à disposition par Merinov, quelle qu'en soit la cause, devra être approuvés au préalable par écrit par la direction de Merinov.
- 3.3. À l'échéance de la présente entente (ou suivant la fin de l'utilisation des espaces par XYZ), XYZ devra restituer les lieux dans leur état initial, compte tenu de l'usure normale, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation en vertu de l'article 3.2.

- 3.4. En contrepartie du prêt gratuit d'espaces individuels de travail, XXXX s'engage à ZZZZZ.
- 3.5. XYZ s'engage à respecter toutes les consignes données par Merinov concernant l'utilisation des locaux et des équipements mis à sa disposition, notamment sur la sécurité, le bon usage des locaux, etc.
- 3.6. XYZ s'engage à n'utiliser les locaux et les équipements mis à sa disposition qu'aux seules fins convenues entre les Parties. Toute modification dans l'usage des locaux et des équipements prêtés devra être approuvée au préalable par écrit par la direction de Merinov.

4. ENGAGEMENTS MUTUELS

- 4.1. Les PARTIES s'engagent à ce que les lieux prêtés soient sécuritaires, et à informer avec célérité de toute blessure survenue dans ses locaux, et impliquant un des employés de l'autre PARTIE.
- 4.2. L'application des dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* est la responsabilité de la PARTIE qui est l'employeur de la personne blessée, indépendamment du lieu de l'accident.
- 4.3. Les PARTIES doivent disposer d'une assurance responsabilité pour leurs employés, et fournir à l'autre PARTIE la preuve qu'une telle assurance est en vigueur pendant toute la durée de la présente entente, ou de ses périodes successives de renouvellement.

5. CONFIDENTIALITÉ ET NON-DIVULGATION

- 5.1. Les PARTIES s'engagent, lorsqu'elles ont accès à un espace de travail commun ou voisin, de garder confidentielle et de ne pas divulguer toute information, lue, entendue, transmise de façon formelle, informelle, de façon fortuite ou par erreur, qu'elle soit sous forme écrite, verbale ou sous quelque autre format que ce soit.
- 5.2. Chacune des PARTIES s'assure que toute personne impliquée dans ses activités et susceptible d'être présente dans les bureaux de l'autre PARTIE, tels un employé, un stagiaire, un sous-traitant, un consultant ou un partenaire, soit informée, comprenne et s'engage à respecter les engagements de confidentialité et de non-divulgence prévus à la présente entente.
- 5.3. Les présentes dispositions relatives à la confidentialité et à la non-divulgence continueront de s'appliquer après la terminaison de la présente entente, quelle qu'en soit la cause.
- 5.4. En plus de cet engagement général à la confidentialité et à la non-divulgence, les parties peuvent convenir d'ententes spécifiques dans le cadre de leurs relations d'affaires.



6. INCESSIBILITÉ

Les PARTIES ne peuvent de quelque façon, céder ou transférer en tout ou en partie leurs droits et obligations contenus dans la présente entente.

7. RÉSILIATION

7.1. L'une ou l'autre des PARTIES peut résilier la présente entente pour les motifs suivants :

7.1.1. L'une des PARTIES fait défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements;

7.1.2. L'une des PARTIES a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui se sont avérés inexacts;

7.1.3. L'une des PARTIES a cessé ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.

7.2. Lorsqu'il s'agit d'un motif de résiliation prévu à l'article 7.1.1., une des PARTIES peut transmettre un avis à la PARTIE responsable dudit évènement, qui aura cinq (5) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée.

7.3. Lorsqu'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux articles 7.1.2. ou 7.1.3., une des PARTIES peut transmettre un avis à la PARTIE responsable, et la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis.

8. COMMUNICATIONS

8.1. Tout avis requis en vertu de la présente entente doit être donné par écrit, de main à main, par télécopieur, par courrier électronique ou par courrier recommandé ou certifié.

8.2. Tout avis à l'une ou l'autre des PARTIES doit être adressé à :

MERINOV :	Poste	
	Prénom	Nom
	Adresse	



XXX : Poste

Prénom Nom

Adresse

9. DURÉE

9.1. La présente entente est conclue pour une durée commençant à compter de la signature de la présente et se terminant en date du jour mois année.

9.2. Les PARTIES s'engagent à travailler de concert à son renouvellement, au moins six mois avant son arrivée à terme.

10. ANNEXES

Les annexes de la présente en font partie intégrante.

11. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois en vigueur au Québec.

12. MODIFICATIONS

La présente ne peut être modifiée que par un accord unanime et écrit des parties.

13. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé la présente en DEUX exemplaires :

MERINOV :

À _____, le _____



XXXX

Directeur XXXX

Témoïn

XYZ :

À _____, le _____

Prénom Nom

Poste

Témoïn